

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 459**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Enregistrement de l'augmentation des activités de la plateforme de transit de déchets inertes, non  
dangereux et dangereux sur le site de la commune de Corpe  
SAS BATI RECYCLAGE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du Lay, le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Vendée, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11/04/2019 par la SAS BATI RECYCLAGE dont le siège social est à La Ferrière pour l'enregistrement de l'augmentation des activités de la plateforme de transit de déchets inertes, non dangereux et dangereux sur le site de la commune de Corpe ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-8-AYZ7K2NYE de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10/12/2018 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-248 du 24/05/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17 juin 2019 et le 15 juillet 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** la convention de mise à disposition d'un bien immobilier intercommunal du 01/10/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif de l'installation, être restitué à un usage comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage lié à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les observations du public ne remettent pas en cause l'application de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'augmentation des activités de la plateforme de transit de déchets inertes, non dangereux et dangereux sur le site de la commune de Corpe et exploitée par la SAS BATI RECYCLAGE représentée par son directeur dont le siège social est situé 15 Zone d'Activité Le Bois Imbert, 85280 LA FERRIERE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11/04/2019, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Corpe au lieu-dit « Cargois ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubriques ICPE | Libellé de la rubrique (activité)   | Grandeur caractéristique | Régime                               |
|----------------|---|--------------------------|--------------------------------------|
| 2714-1         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> | 2500 m <sup>3</sup>      | Enregistrement                       |
| 2716-1         | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>  | 6200 m <sup>3</sup>      | Enregistrement                       |
| 2171           | Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole :<br><br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .  | 250 m <sup>3</sup>       | Déclaration                          |
| 2517.2         | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :<br><br>2. La superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .  | 5 000 m <sup>2</sup>     | Déclaration                          |
| 2710.1.b       | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :<br><br>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br><br>b. Supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 7t.                                | 6,9 t                    | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2710.2.b       | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :<br><br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br><br>b. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup> . | 299 m <sup>3</sup>       | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2715           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 :<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 250 m <sup>3</sup> .  | 250 m <sup>3</sup>       | Déclaration                          |

| Rubriques ICPE | Libellé de la rubrique (activité)  | Grandeur caractéristique | Régime                               |
|----------------|--|--------------------------|--------------------------------------|
| 2780.1.c       | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.<br>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 10t/j.  | 9 t/j                    | Déclaration                          |
| 2780.2.c       | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, des boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :<br>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20 t/j | 19 t/j                   | Déclaration                          |
| 2791.2         | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>2.La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j  | 9t/j                     | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2794.2         | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.<br>2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30t/j  | 29 t/j                   | Déclaration                          |

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

*Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

*Régime : E – Enregistrement, D – Déclaration, DC – Déclaration avec contrôle périodique*

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------|------------|
| Corpe    | ZH-104    | Cargois    |

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Le dossier prévoit qu'à l'issue de l'exploitation de la plateforme de transit de déchets inertes, non dangereux et dangereux, les terrains seront remis à leur état primitif et débarrassés de toute installation. La parcelle concernée pourra être restituée à un usage comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage lié à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.

### **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **ARTICLE 1.5.2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Preuve de dépôt n°A-8-AYZ7K2NYE de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10/12/2018 ;

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 – PUBLICITE**

A la mairie de CORPE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum de quatre mois.

### **ARTICLE 2.4 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.5 EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, les inspecteurs de l'environnement, le maire de CORPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

**François-Claude PLAISANT**

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- **459**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Enregistrement de l'augmentation des activités de la plateforme de transit de déchets inertes, non dangereux et dangereux sur le site de la commune de Corpe

SAS BATI RECYCLAGE